

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013031717

Dossier numéro : 2013-10-10/03

Titre

10 OCTOBRE 2013. - Circulaire. - Elaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 10-10-2013 page : 71716

Entrée en vigueur : 10-10-2013

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [M](#). 1. Généralités

La présente circulaire a pour objet l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2014.

L'article 252 de la nouvelle loi communale impose l'équilibre budgétaire, tant au service ordinaire qu'extraordinaire; en outre, cet équilibre ne peut en aucun cas être fictif.

Afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. Ainsi les budgets 2014 ne pourront être approuvés que si les comptes annuels 2012 ont été adoptés préalablement par le conseil communal.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement aux fonctions que le résultat cumulé.

Les prélèvements fonctionnels concernent ceux effectués sur des provisions ou réserves constituées de manière réelle à des fins spécifiques (exemple : déficit des hôpitaux, contrats de quartier,...).

Ces prélèvements constituent un groupe économique à part entière et ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des recettes ou dépenses de transferts.

Je vous renvoie à ce sujet aux circulaires du 1er février 2006 et du 17 mai 2013 relatives à la problématique des prélèvements.

Au service extraordinaire, l'équilibre doit être global, le financement pouvant bien entendu s'opérer par utilisation des réserves.

Conformément aux articles 5, 10,15 et 16 du Règlement général de la Comptabilité communale, le budget et les modifications budgétaires comprennent toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées en cours d'exercice. Les dépenses prévisibles avant la fin de l'exercice et qui seraient inscrites à la modification budgétaire de clôture sont susceptibles d'être rejetées. Les dernières modifications budgétaires adoptées au cours de l'exercice devront parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard le 1er novembre, afin de permettre à celle-ci de statuer avant la date de clôture comptable de l'exercice, soit le 31 décembre 2013. Ces modifications seront présentées selon le même modèle que celui du budget initial (justification des adaptations de crédits, tableaux récapitulatifs,...) et ne peuvent être transmises sans être reliées.

Les adaptations de crédits dans les limites de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale, ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle. Ces ajustements seront uniquement enregistrés dans la comptabilité communale.

Les recettes et dépenses doivent être estimées de manière précise. A défaut d'éléments d'évaluations

réglementaires ou d'instructions administratives, il sera référé aux recettes et dépenses effectivement réalisées au compte de l'exercice pénultième.

En cas d'observation des prescriptions figurant ci-avant, les budgets seront, le cas échéant, soit réformés, soit improuvés.

Douzièmes provisoires.

Conformément à l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal. Les crédits provisoires concerneront toutes les dépenses ordinaires. Ils se basent sur les crédits du budget fonctionnel. Pour rappel plus aucune différence n'est exercée entre crédits facultatifs et obligatoires.

La présentation et le contenu du budget ordinaire sera conforme aux arrêtés des 20 et 25 octobre 2005.

Le Gouvernement régional portera une attention particulière au fait que les inspecteurs régionaux et autorités communales placées sous plan d'assainissement veillent à renforcer les procédures et le respect des délais institués pour leur contrôle et l'élaboration de leurs budgets.

2. Contrat visant à améliorer la situation budgétaire des communes

Dans le cadre de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à améliorer la situation budgétaire des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, vous avez adopté un plan pour la période 2013-2015.

Il est impératif que le résultat prévu à l'exercice propre du service ordinaire pour 2014 soit respecté.

3. Plan comptable et transmis électronique

Comme vous en avez pris l'habitude, vos budgets et modifications budgétaires doivent être transmis de manière électronique afin d'alimenter la base de données des finances communales. L'importance du respect du plan comptable a été soulignée à maintes reprises pour le bon fonctionnement de cette base de données.

Cependant, nous avons remarqué certaines discordances entre les versions " papier " et électronique. Il est impératif que les données transmises soient identiques. Je vous invite à opérer une vérification avant envoi.

4. Le budget

4.1. Budget fonctionnel.

Les crédits budgétaires seront répartis dans les fonctions et limités aux 3 premiers chiffres du code fonctionnel et du code économique.

4.2. Budget économique

Les crédits budgétaires seront également présentés par groupe économique et triés par code économique à 5 chiffres.

4.3. Tableau récapitulatif

Il s'agit du tableau récapitulatif par groupe économique et fonction.

Il est toujours fait une distinction entre les prélèvements aux fonctions et les prélèvements généraux de la fonction 060.

4.4. Plan de gestion

Votre commune s'est engagée à respecter un plan financier dans le cadre de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à améliorer la situation budgétaire des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté pour la période 2013-2015.

Il ne vous sera dès lors pas demandé de plan de gestion additionnel cette année.

4.5. Tableaux du personnel

Les tableaux repris en annexe n° 1 seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2013. Le comptage se fera en équivalent temps plein, tant pour le comptage des effectifs que pour celui des autres catégories. Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois signalé en annexe.

Lors de l'examen des documents présentés par le passé, de nombreuses erreurs ont été constatées. Je vous invite dès lors à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux.

4.6. Annexes légales et autres

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante du budget et doivent donc être obligatoirement transmis :

- * le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale,
- * le rapport visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1990,
- * le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. fixant l'intervention communale, qui indiquera le montant de la contribution dans le déficit du C.P.A.S. en dehors de la ristourne de la contribution régionale dans l'augmentation barémique du Centre,
- * l'évolution de la dette communale d'investissement, par organisme financier,
- * l'évolution des fonds de réserve (ordinaire ou extraordinaire); cette évolution se basera sur les résultats du compte 2012 adaptés en fonction des résultats budgétés en 2013 et 2014. Il convient de maintenir une concordance logique entre le résultat cumulé affecté par les prélèvements et la hauteur des fonds de réserve. Il se peut que certains prélèvements de 2013 n'aient pas été exécutés; ils concourent toutefois au résultat de l'exercice 2013 repris comme résultat des exercices antérieurs au budget 2014. Afin de garder une cohérence entre résultat cumulé et hauteur des fonds de réserves, il est donc primordial de calculer ces derniers en fonction de tous les prélèvements budgétés.
- * l'affectation des éventuelles provisions pour risques et charges; leur estimation se fera de la même façon que pour les fonds de réserve
- * l'évolution des fonds de pensions constitués auprès d'institutions de retraites professionnelles (voir annexe 2 de la présente circulaire).

J'insiste une fois encore sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les données reprises dans l'ensemble

des documents.

L'absence totale ou partielle de ces documents, ainsi que la non-transmission sur support électronique, entraînera ipso facto le refus de réception par l'autorité de tutelle au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

5. Instructions budgétaires et paramètres

Remarque liminaire : en cas d'absence d'instructions ou de paramètres particuliers ci-dessous, il y a lieu de se référer aux instructions et paramètres contenus dans les circulaires antérieures.

5.1. Service ordinaire

A. Recettes

a. Recettes de prestations

Dans le contexte actuel il est plus que jamais nécessaire d'adapter les tarifs de manière régulière. Aussi, en ce qui concerne les prestations administratives résultants d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux. De même, les loyers seront indexés et tout sera mis en oeuvre pour en assurer leur recouvrement.

b. Recettes de transferts

Dotations régionales et fédérale : les montants des estimations seront communiqués à la demande par l'administration des pouvoirs locaux à partir du 15 septembre 2013.

Taxes communales : les résultats du compte de l'exercice 2012 seront repris avec s'il échet, adaptation à la suite de changements de taux actés ou prévus.

Ici aussi, lorsque les règlements-taxes arrivent à échéance, une réflexion devra être faite sur une hausse des taux de certaines taxes comme celles sur les prestations administratives ou l'occupation du domaine public.

En ce qui concerne les subsides octroyés dans le cadre des ordonnances du 19 juillet 2007, vous pouvez inscrire le même montant qu'en 2013 pour le subside visant à améliorer la situation budgétaire des communes, et le montant 2013 indexé de 2 % pour le subside visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

D'autre part, les communes veilleront tout particulièrement à rendre exécutoires le plus tôt possible au cours de l'exercice budgétaire les rôles afférents aux taxes spécifiquement communales. Il arrive trop souvent que des rôles ne soient pas rendus exécutoires au cours de l'exercice, ce qui affecte négativement l'équilibre financier déjà fragile des communes.

Additionnels au précompte immobilier : l'estimation sera calculée sur base du revenu cadastral imposable au 1er janvier 2013, de son indexation, du taux de base de 1,25 %, du taux des centimes additionnels en vigueur ou prévu. Aucun correctif basé sur les perceptions des exercices antérieurs ne sera admis. Le coefficient d'indexation est fixé à 1,72 pour 2014.

Additionnels à l'impôt des personnes physiques : l'estimation mentionnée au budget 2014 sera conforme à celle du Service fédéral des Finances, communiquée aux communes en principe dans le courant du mois d'octobre 2013. Le cas échéant, une régularisation de ladite prévision peut être admise à l'occasion de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2014 sur base du dernier état prévisionnel transmis par l'Administration fédérale des Finances dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice 2014.

Décimes additionnels à la taxe de circulation : estimation conforme à celle du Service fédéral des Finances
Subsides européens, fédéraux, communautaires et régionaux : les crédits seront prévus en fonction des conventions signées et des promesses confirmées par l'autorité subsidiaire.

c. Les recettes de dette seront enregistrées conformément aux montants communiqués par les débiteurs de revenus pour autant que ces montants soient compatibles avec ceux effectivement perçus au cours des exercices précédents. Les intérêts créditeurs seront estimés sur base d'un échéancier de trésorerie.

B. Dépenses

a. Personnel

Les prévisions par code économique seront établies comme suit :

code 111 traitement de juillet 2013 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x Y (indexation) valant 1,0135 pour 2014.

En effet, le bureau du plan prévoit qu'un saut d'index interviendra en mai 2014.

Je rappelle ici la prépondérance des dépenses de personnel dans les budgets communaux. Vu les difficultés à équilibrer le budget, le scénario idéal sera, en ce qui concerne les traitements du personnel non subventionné, de rester dans les limites des crédits prévus en 2013. Seules les dépenses subsidées à 100 % pourront par conséquent être admises en supplément.

Le tableau repris en annexe 1, reprenant les effectifs au 30 juin 2013 doit impérativement être joint.

code 112 : estimation suivant 111 et statut du personnel

code 113 :

Pour les communes affiliées aux ex-pools 1 et 2, les cotisations à l'ONSSAPL seront reprises sous le code économique 113-21.

Le taux de cotisation de pension de base est le taux fixé pour l'exercice 2014 par la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions, corrigé par l'arrêté royal du 13 novembre 2011 (dont 7,5 % correspondent aux cotisations du personnel en activité).

Soit :

2014	Admin. ex-Pool 1	Admin. ex-Pool 2
Taux de cotisation de pension de base réduit	36 %	41 %